

**GE HEALTHCARE LIFE SCIENCES**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE SERVICES**  
**(EMEA)**

Mis à jour en Février 2017

**1. DEFINITIONS**

1.1. Dans les présentes Conditions Générales :

- a) **Acheteur** désigne la personne, l'entreprise, la société ou toute autre entité ayant commandé des Services à GEHC ;
  - b) **GEHC** désigne la société du groupe GE Healthcare mentionnée dans l'offre définitive, le devis ou la confirmation écrite de commande ou, à défaut, la société GE Healthcare qui fournit les Services ;
  - c) **Contrat** désigne le Contrat de prestation de services conclu entre GEHC et l'Acheteur, tel qu'il ressort de l'offre définitive, du devis ou de la confirmation écrite de commande de GEHC, étant entendu qu'aucune proposition, affirmation, déclaration, ou condition antérieure n'engagera l'une quelconque des parties ;
  - d) **Équipement** désigne l'ensemble des équipements électroniques, matériels et autres articles électroniques ou mécaniques devant être fournis par GEHC à l'exception des équipements de tiers, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement dans le Contrat pour lesquels les Services doivent être fournis et à l'exception de l'ensemble des consommables et pièces de rechange vendus séparément, sauf convention contraire ;
  - e) **Équipement BioProcess GEHC** désigne l'Équipement que l'Acheteur utilise pour la fabrication de produits biopharmaceutiques.
  - f) **Produits** désigne l'ensemble des articles que GEHC s'engage à fournir dans le cadre des Services autres que l'Équipement et le Logiciel, y compris, mais sans s'y limiter, les pièces de rechange GEHC ;
  - g) **MP** désigne la maintenance préventive qui doit respecter les conditions énoncées au paragraphe 3.5 et, en ce qui concerne les pièces de MP, respecter les conditions énoncées au paragraphe 2.2 ;
  - h) **Services** désigne tout conseil et service fourni par GEHC ;
  - i) **Logiciel** désigne tout micrologiciel, logiciel ou toute compilation de données (i) mentionné dans le Contrat ; ou (ii) fourni à l'Acheteur par GEHC dans le cadre des Services. Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé que le terme de Logiciel ne recouvre pas les micrologiciels, logiciels ou compilations de données "open source" ;
  - j) **Garantie standard** désigne la garantie sur les services octroyée en vertu du Contrat de vente initial conclu entre GEHC et l'Acheteur en relation avec l'Équipement ;
- et
- k) **Durée** désigne la période entre la date d'entrée en vigueur d'un Contrat et son expiration ou sa résiliation anticipée, selon le cas.

1.2. Les présentes Conditions Générales feront partie intégrante du Contrat et seront applicables à l'exclusion de toutes conditions générales de l'Acheteur. Les présentes Conditions Générales ne peuvent faire l'objet d'aucune modification, ni renonciation, sauf avec l'accord exprès et écrit de GEHC. Le non exercice par GEHC de ses droits en vertu du Contrat à quelque moment que ce soit, pour quelque durée que ce soit, ne saurait être interprété comme une renonciation auxdits droits. Aucune disposition des présentes ne remplace ou n'affecte l'exploitation d'un contrat de licence de propriété intellectuelle conclu entre GEHC et l'Acheteur.

**2. OFFRES DE SERVICES GEHC**

2.1. Les délais de réponse de GEHC aux commandes de Services passées par l'Acheteur sont indiqués dans le Contrat, tout comme le type de Services offerts que GEHC fournira à l'Acheteur, soit :

- a) **BasicCare.** Prévoit tous les travaux de maintenance corrective nécessaires pendant la Durée (main-d'œuvre, pièces et frais de déplacement inclus). Les MP sont exclus ;
- b) **EssentialCare.** Fournit une visite de MP (pièces et main d'œuvre seulement) pendant la Durée. Les pièces, les déplacements et la main-d'œuvre au-delà d'une seule visite de MP sont exclus. Tout service correctif requis pendant la période EssentialCare est exclu, et ces services sont facturés sur la base du temps requis et selon le matériel utilisé pour les déplacements, la main-d'œuvre et les pièces ;

- c) **EssentialCare Plus.** Offre deux visites de MP (pièces et main d'œuvre seulement) pendant la Durée. Les pièces, les déplacements et la main-d'œuvre au-delà de deux visites de MP sont exclus. Tout service correctif requis pendant la période EssentialCare Plus est exclu, et ces services sont facturés sur la base du temps requis et selon le matériel utilisé pour les déplacements, la main-d'œuvre et les pièces ;
- d) **ExpertCare.** Offre une visite de MP, ainsi que les frais de main-d'œuvre et de déplacement nécessaires à la maintenance corrective pendant la Durée. Les pièces supplémentaires requises au-delà d'une pièce de MP (y compris dans le cadre d'une maintenance corrective) sont exclues ;
- e) **ExtendedCare.** Assure la maintenance corrective (main-d'œuvre, pièces et frais de déplacement inclus) et une visite de MP pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur indiquée dans le Contrat ;
- f) **ExtendedCare Plus.** Disponible seulement pour l'Équipement de bioprocédés GEHC. Offre la même couverture ExtendedCare plus une visite de MP et une pièce de MP pendant une période de vingt-quatre (24) mois avec différents types de remplacement de pièces pour chaque visite ;
- g) **Extended Warranty.** Droits supplémentaires à la Garantie standard. Prévoit tous les travaux de maintenance corrective et, si les parties en conviennent par écrit, un nombre préétabli de visites de MP pendant une période définie, ainsi que des délais d'intervention garantis tels que précisés dans un Contrat d'extension de garantie distinct, signé par les parties dans les neuf (9) mois suivant la date d'installation ou de livraison (le cas échéant) de l'Équipement ;
- h) **FlexHours.** Inclut les heures de travail prépayées de l'ingénieur de service. FlexHours prévoit une assistance sur place 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) aux heures normales d'ouverture de bureau, soit de 8h30 à 17h00. Les FlexHours peuvent être utilisées pour couvrir une intervention de : réparations d'urgence, services d'entretien préventif, entretien ou formation technique, mises à niveau et vérifications de l'état du système mais ne permettent pas d'acheter des pièces, des classeurs IQ/OQ ou tout accessoire/consommable. Les FlexHours n'offrent pas de temps de réponse accéléré et n'incluent pas de pièces de rechange. Si les FlexHours doivent être utilisés pour la maintenance corrective ou si des pièces de rechange de MP GEHC sont requises, l'Acheteur est tenu de conserver dans ses locaux toutes les pièces de rechange GEHC nécessaires pour toute intervention. Toutes les FlexHours consommées sont déduites à chaque visite du solde total acheté et enregistré sur le rapport de service. Le rapport de consommation et de bilan des FlexHours est disponible sur demande. Les FlexHours expirent 12 mois après l'achat et ne sont pas remboursables ;
- i) **FullCare.** Prévoit la maintenance corrective (main-d'œuvre, pièces et frais de déplacement inclus) et une visite de MP pendant la Durée ;
- j) **FullCare Prorate Option.** Correspond à la même couverture FullCare pour une période de moins d'un an. Cette option est disponible lorsque l'Acheteur a au moins un autre Contrat valide dont la date d'expiration est différente de celle du nouveau Contrat FullCare. Suivant la période calculée au prorata, l'Acheteur peut souscrire un Contrat annualisé, permettant le renouvellement de plusieurs Contrats pour différents Equipements à la même date. La période minimale de couverture disponible en vertu de l'option Prorate FullCare est d'un mois. Les contrats conclus au prorata ne peuvent pas être souscrits de façon consécutive pour la même pièce d'Équipement. GEHC calculera au prorata l'option FullCare pour une période maximale de douze (12) mois ;

- k) **FullCare Plus.** Offre la même couverture FullCare avec une visite de MP supplémentaire par période de douze (12) mois. Il est possible de souscrire à d'autres visites supplémentaires ;
- l) **FullCare Select.** Disponible uniquement pour les Equipements DeltaVision et DeltaVision OMX, il assure la maintenance corrective du microscope de base DeltaVision ou OMX (frais de main d'œuvre et de déplacement inclus sur le matériel de base uniquement), y compris le module de mise au point automatique/ultime, l'éclairage DIC et fluorescent, ainsi qu'une visite de MP pendant le trimestre. Cette option ne comprend pas les caméras, les sources de lumière, les têtes laser, le système de contrôle de l'environnement, les postes de travail autonomes ou les modules TIRF et/ou PK ;
- m) **SafeCare.** Assure la maintenance corrective et une visite de MP pendant la Durée, sous réserve d'une franchise correspondant à un montant fixe prévu au Contrat. L'Acheteur est responsable de tous les frais jusqu'à concurrence de la franchise pour toute visite de maintenance corrective pendant la Durée. Dans l'éventualité où l'Acheteur atteint la limite de franchise, toute autre réparation ou visite de maintenance corrective sera effectuée par GEHC sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. L'achat de tout article exclu tel que décrit à la section 7 et la visite du MP incluse dans cette offre ne comptent pas dans le calcul de la franchise ; ou
- n) **SafeCare Plus.** Correspond à la même couverture SafeCare avec une visite de MP supplémentaire par période de douze (12) mois.
- o) **LimitedCare.** Uniquement disponible pour l'Equipement dont la date officielle de fin d'assistance survient pendant la Durée du Contrat. LimitedCare est uniquement fourni pour une période de 12 mois. Ce Service comprend la même couverture de Services que FullCare, à l'exception cependant des problèmes d'approvisionnement en pièces de rechange qui peuvent survenir pendant la Durée du contrat. GEHC se réserve le droit de résilier le Contrat de Services, conformément au paragraphe 12.3, si la maintenance corrective devient impossible en raison du manque de pièces. Dans de telles circonstances, la valeur restante du prix du Contrat sera remboursée à l'Acheteur conformément au paragraphe 12.4.
- p) **LimitedCare Plus.** Ce service comprend la même couverture de service que LimitedCare avec une visite de MP supplémentaire par période de douze mois.
- q) **SiteCare** Ce Service comprend un Contrat personnalisé de 12 mois au niveau du site spécialement conçu pour l'Equipement de bioprocédés et les besoins de l'Acheteur, tel que convenu spécifiquement dans le Contrat. Le Contrat énonce les Services inclus dans le Service SiteCare spécifique de l'Acheteur, mais comprend en outre, par exemple, une réponse accélérée sur site, une assistance téléphonique, des conseils sur les pièces détachées, un rapport de contrôle des changements et des rapports réguliers sur l'historique de service pour tous les Equipements de bioprocédés GEHC sur le site ou un emplacement spécifique de l'Acheteur. Aucun(e) MP ou service correctif n'est inclus dans le Service SiteCare et sont facturés en temps passé et selon le matériel utilisé en ce qui concerne la main-d'œuvre, les déplacements et les pièces détachées, sauf s'ils sont couverts par un autre service GEHC tel que FullCare. Les Soins SiteCare ne couvrent pas l'Equipement autre que l'Equipement de bioprocédés, à moins d'indication contraire dans le Contrat. Ce n'est qu'en combinaison avec FlexHours que GEHC peut fournir un envoi rapide d'ingénieurs pour la maintenance corrective. L'assistance en matière de notification de contrôle des modifications n'est disponible que pour les pièces de rechange valablement achetées.

2.2. **Les pièces détachées de MP.** Dans la mesure où, dans le cadre du Contrat, l'Equipement applicable nécessite une pièce de MP, cette pièce de MP est incluse sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. Tous les composants

inclus dans la pièce de MP sont remplacés lors de la visite de MP. Afin d'éviter tout doute, GEHC a le droit, à sa seule discrétion, de facturer toute pièce de MP non planifiée et requise lors d'interventions de maintenance non planifiées au-delà des pièces de MP fournies lors des visites de MP, tel que déterminé par le Contrat applicable. En ce qui concerne les Contrats relatifs à l'Equipement de bioprocédés de GEHC, ce n'est que lorsque ces Contrats prévoient une couverture complète des Services que toutes les pièces requises pendant la maintenance corrective, y compris les pièces remplacées pendant une MP, seront incluses pour la durée desdits Contrats. Aucune MP ou pièce détachée de MP n'est incluse dans le Service SiteCare et l'Acheteur s'engage à conserver toutes les pièces nécessaires à la maintenance corrective ou la MP dans ses installations si nécessaire pour toute intervention.

2.3. **Disponibilité des pièces d'Equipement de bioprocédés.** Pour les Contrats d'Equipement de bioprocédés (sauf en ce qui concerne le Service SiteCare où l'Acheteur est tenu de détenir un stock), GEHC fera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour assurer la disponibilité des pièces détachées de MP et des pièces de rechange critiques telles que définies par GEHC, sous réserve de disponibilité pour les Services LimitedCare et LimitedCare Plus. Nonobstant ce qui précède, les délais de livraison de pièces détachées varient selon la plate-forme de produits et ne sont pas garantis. Pendant la Durée du Contrat, les pièces consommées à partir de l'inventaire dédié pour l'Equipement couvert par le Contrat seront réapprovisionnées à la discrétion de GEHC.

#### 2.4. **Assistance par accès à distance.**

- a) Si l'Acheteur a acheté des Produits ou des Services, y compris l'assistance à distance, ou si l'équipement peut être entretenu ou réparé par accès à distance, l'Acheteur doit permettre à GEHC de se connecter à l'Equipement par accès à distance. Il peut s'agir de téléchargements automatiques de logiciels, de surveillance proactive et d'accès aux données sur le rendement de l'équipement ou d'utilisation de ces données pour recueillir des données sur l'utilisation des ressources à des fins d'analyse comparative et d'initiatives de qualité. Toutes les données recueillies par GEHC seront utilisées conformément à tous les lois et règlements fédéraux, étatiques et locaux applicables et d'une manière qui préserve la confidentialité.
- b) L'assistance à distance, lorsqu'elle est possible, sera fournie par téléphone pendant les heures normales d'ouverture du bureau de vente de GEHC responsable de la fourniture des Services. Si un expert en la matière est nécessaire et n'est pas immédiatement disponible, GEHC fera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir à l'Acheteur un rappel dès que cela sera raisonnablement possible.

### 3. **SERVICES**

3.1. Pour commander des services, l'Acheteur doit passer un appel téléphonique ou adresser un email au département services de GEHC, conformément aux indications de GEHC en précisant notamment : (i) les détails du défaut de l'Equipement ; et (ii) l'emplacement exact de l'Equipement. Le département services est disponible pendant les heures normales d'ouverture de GEHC, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit.

3.2. GEHC fait des efforts raisonnables pour fournir les Services dans les délais expressément convenus avec l'Acheteur, mais ne saurait être tenu responsable des pertes subies par l'Acheteur en raison d'une défaillance ou d'un retard à cet égard. Le temps de réponse accéléré n'est prévu que pour le Service SiteCare.

3.3. GEHC s'engage à diagnostiquer tout défaut de l'Equipement et à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réparer rapidement ces défauts. Dans la mesure du possible, cela se fera dans les locaux de l'Acheteur. Aucune maintenance corrective n'est incluse dans le Service SiteCare et ce n'est que si le Service SiteCare est combiné avec le Service FlexHours que GEHC peut déployer rapidement des ingénieurs pour la maintenance corrective. Les pièces défectueuses seront remplacées au besoin par GEHC aux frais de l'Acheteur. GEHC se réserve le droit d'utiliser des pièces remises à neuf comme pièces de rechange, mais, le cas échéant, doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que toutes ces pièces sont conformes aux spécifications du fabricant et ont les mêmes

caractéristiques de fonctionnement que les pièces neuves. Toute pièce défectueuse qui a été remplacée en vertu des présentes devient la propriété de GEHC.

3.4. L'Acheteur doit aviser GEHC par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison des Produits de toute livraison incomplète ou de tout défaut raisonnablement décelable par un examen attentif. La seule obligation de GEHC sera, à sa seule discrétion, de remplacer ou de réparer tout Produit défectueux ou de rembourser le prix d'achat de tout produit non livré.

3.5. GEHC planifiera toutes les visites de MP prévues contractuellement avec l'Acheteur. Il incombe à l'Acheteur de confirmer les dates prévues et de rendre l'Équipement disponible de manière raisonnable à ces fins. Si la MP ne peut être programmée en raison de l'incapacité de l'Acheteur de confirmer une date prévue ou de disposer de l'Équipement pendant la Durée, GEHC n'aura plus l'obligation d'exécuter ladite MP une fois le Contrat expiré et aura le droit de conserver le prix d'achat pour cette MP. Toutes les MP doivent être menées conformément aux protocoles et à la documentation normalisés de l'ED, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.

3.6. GEHC s'engage à s'assurer que les outils et processus standard de l'industrie soient utilisés en rapport avec les Services, afin de s'assurer que GEHC n'introduise pas par négligence des virus, chevaux de Troie, vers et autres codes similaires sur l'Équipement. Si les données de l'Acheteur sont perdues ou corrompues à la suite d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de GEHC dans la fourniture des Services, GEHC fournira rapidement tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour reconstruire ces données aux frais de GEHC à partir d'une sauvegarde appropriée et fonctionnelle fournie par l'Acheteur. La GEHC n'a aucune responsabilité ou obligation supplémentaire à cet égard.

#### 4. L'ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT, LOCAUX, SANTÉ ET SÉCURITÉ

4.1. Seul l'Équipement en état normal de fonctionnement peut être accepté pour la fourniture de Services en vertu du Contrat. Pour établir l'état de l'Équipement, une inspection sur place par un technicien de GEHC peut être requise aux frais de l'Acheteur, et toutes les réparations nécessaires pour remettre l'Équipement en état normal de fonctionnement doivent être effectuées avant qu'un Contrat puisse être conclu. Toute intervention ou pièce ainsi nécessaire sera assujettie au barème de prix de GEHC en vigueur à ce moment-là.

4.2. GEHC n'a aucune obligation d'exécuter les Services jusqu'à ce que l'Acheteur fournisse un emplacement et un endroit convenables, sécurisés et sans danger pour l'Équipement et le personnel de GEHC qui exécute les Services conformément à toutes les exigences légales applicables.

4.3. L'Acheteur doit fournir par écrit au personnel de GEHC des renseignements sur le site de l'Acheteur relatifs aux dangers pertinents et aux procédures de sécurité ainsi qu'une liste de toutes les matières dangereuses (p. ex. amiante, plomb ou mercure) sur le site ou à proximité du site avec lesquelles le personnel de service peut entrer en contact et toutes fiches signalétiques connexes.

4.4. Il incombe à l'Acheteur de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire, enlever et/ou remédier correctement à toute condition ou matière dangereuse, y compris l'enlèvement du sang, des fluides corporels et autres matières potentiellement infectieuses de l'Équipement.

4.5. L'Acheteur est responsable de la gestion, du stockage et de l'élimination appropriés de tous les déchets liés au Service et/ou à l'installation, sauf accord contraire écrit ou si GEHC est légalement tenue de reprendre les matériaux (par exemple, batteries, DEEE, emballages).

4.6. Si une deuxième personne est légalement tenue d'être présente pour certaines opérations dangereuses, l'Acheteur est responsable de s'assurer qu'un représentant de l'Acheteur soit présent et puisse déclencher une intervention d'urgence si nécessaire. GEHC peut également mettre à la disposition de l'Acheteur, aux frais de ce dernier, un second ingénieur pour les travaux.

4.7. Le personnel de GEHC peut suspendre les opérations d'entretien ou de réparation et débrancher l'Équipement s'il considère qu'il y a un risque pour sa sécurité et sa santé. L'Acheteur s'engage à fournir à l'ingénieur de service de GEHC des installations adéquates, y compris l'alimentation en électricité, l'espace de travail, l'éclairage, l'eau, une ligne téléphonique et de télécopie et d'autres installations d'alimentation normales nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de l'Équipement.

#### 5. PRIX ET PAIEMENT

##### 5.1. Taxes

(a) Tous les paiements dus et payables par l'Acheteur à GEHC dans le cadre du présent Contrat s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée ("TVA"), taxe sur la vente et l'utilisation, taxe sur les Produits et Services et impôts indirects similaires. Dans le cas où la TVA, les taxes sur les ventes et l'utilisation, la taxe sur les Produits et Services et les impôts indirects similaires sont dus en vertu de toute loi, réglementation ou autre ("Taxes de l'Acheteur"), ces taxes seront facturées par GEHC en plus de tout autre paiement dû en vertu du présent Contrat et seront payables par l'Acheteur sur réception d'une facture valide émise par GEHC, sauf si celui-ci lui fournit une documentation valide permettant d'être exempté des impôts indirects concernés.

(b) En outre, tous les paiements doivent être effectués par l'Acheteur en totalité, sans déduction (y compris, mais sans s'y limiter, les retenues à la source). L'Acheteur doit majorer les montants dus en vertu des présentes afin que les paiements prévus dans la présente convention soient payés intégralement de sorte que GEHC soit dans la même position que si aucune retenue n'avait été effectuée. L'Acheteur doit fournir à GEHC, dans un délai d'un (1) mois, des reçus officiels exacts de l'autorité gouvernementale compétente pour tous les impôts déduits ou retenus.

5.2. Toutes les offres émises par GEHC pour la fourniture de Produits et/ou de Services peuvent faire l'objet d'une acceptation pendant la période indiquée dans l'offre ou, si aucune n'est indiquée, pendant soixante (60) jours. Dans tous les autres cas, les prix sont ceux actuellement applicables dans le barème de prix de GEHC en vigueur. Sauf accord écrit contraire des parties, des coûts supplémentaires s'appliqueront pour la manutention, le transport et l'emballage.

5.3. Sauf accord écrit contraire entre les parties, le paiement intégral doit être effectué à GEHC dans la devise facturée au plus tard trente (30) jours après la date de la facture.

5.4. En cas de retard de paiement, GEHC se réserve le droit (a) de suspendre les livraisons et/ou d'annuler toute obligation en suspens ; et (b) de facturer des intérêts au taux le plus bas : (i) un taux annuel égal à douze pour cent (12 %) ; ou (ii) tout taux maximal prévu par la loi applicable à tous les montants impayés, calculé sur une base journalière jusqu'à la date effective du paiement.

#### 6. GARANTIE

6.1. Les paragraphes 6.2 à 6.4 s'appliqueront dans le cas où aucune autre garantie spécifique n'aurait été convenue dans le cadre du Contrat et sont soumis au paragraphe 7.

6.2. Produits - GEHC garantit à l'Acheteur que, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la livraison, tous les Produits achetés en vertu des présentes seront conformes aux spécifications les plus récentes de GEHC au moment de la livraison. Toute réclamation au titre de la garantie doit être effectuée par écrit à GEHC pendant la période de garantie susmentionnée. La seule indemnisation de l'Acheteur (et la seule responsabilité de GEHC) au titre de la présente garantie se limite à la réparation, au remplacement ou au remboursement à la seule discrétion de GEHC. Un tel recours ne prolonge pas la durée de garantie.

6.3. Services - GEHC garantit que tous les services seront exécutés avec un soin et une compétence raisonnable. La seule responsabilité de GEHC au titre de cette garantie sera à sa seule discrétion d'accorder un crédit pour les Services en question ou de les exécuter de nouveau. Cette garantie ne s'applique que pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après

l'achèvement des Services et toute réclamation au titre de la garantie doit être soumise par écrit par l'Acheteur pendant la période de garantie ci-dessus.

6.4. **Logiciel** – GEHC garantit, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de livraison, que le Logiciel est pour l'essentiel conforme à ses spécifications publiées et que le support sur lequel il se trouve ne présente aucun défaut matériel ou de fabrication dans le cadre d'une utilisation normale. GEHC ne garantit pas que le Logiciel est exempt de toute erreur ni que l'Acheteur sera en mesure d'utiliser le Logiciel sans problème ni interruption. La seule responsabilité de GEHC et l'indemnisation de l'Acheteur au titre de cette garantie se limite à la réparation, au remplacement ou au remboursement, à la seule discrétion de GEHC. Toute réclamation au titre de cette garantie doit être soumise par écrit par l'Acheteur dans le délai de garantie ci-dessus.

6.5. TOUTES LES AUTRES GARANTIES, DÉCLARATIONS, MODALITÉS ET CONDITIONS (LÉGALES, EXPRESSES, IMPLICITES OU AUTRES) CONCERNANT LA QUALITÉ, L'ÉTAT, LA DESCRIPTION, LA QUALITÉ DES PRODUITS, L'APTITUDE À L'EMPLOI OU L'ABSENCE DE CONTREFAÇON (SAUF LA GARANTIE IMPLICITE DE PROPRIÉTÉ) SONT EXPRESSÉMENT EXCLUES. DANS LES LIMITES PERMISES PAR LA LOI APPLICABLE, GEHC DÉCLINE EXPRESSÉMENT, ET L'ACHETEUR RENONCE EXPRESSÉMENT PAR LA PRÉSENTE À TOUTE GARANTIE CONCERNANT LES RÉSULTATS OBTENUS GRÂCE À L'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT, DES PRODUITS OU DES SERVICES, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUTE RÉCLAMATION DE RÉSULTATS INEXACTS, INVALIDES OU INCOMPLÈTS.

## 7. EXCLUSIONS DU CONTRAT ET DE GARANTIE

7.1. Le présent Contrat ne comprend pas les éléments suivants : (i) la réparation, le remplacement ou la reprise de tout accessoire ou Équipement d'alimentation électrique, unité de réfrigération, ordinateur, imprimante, clavier et vidéo inclus avec l'Équipement GEHC ; ou (ii) les articles consommables ou pièces jugées nécessaires au fonctionnement normal de l'Équipement couvert, y compris, sans s'y limiter, les lampes, lasers, filtres (incluant dichroïques), électrodes, cellules de débit, joints, valves, tubes, fluides, objectifs, batteries (incluant UPS), kits d'huile ou coullissants, boîtier acrylique et tout autre article jetable ou commercialisable .

7.2. À l'exception de LimitedCare/LimitedCare Plus, le Contrat n'inclut pas les articles, pièces ou accessoires identifiés par GEHC comme des pièces de rechange. Pour LimitedCare/LimitedCare Plus, toutes les pièces sont incluses dans la mesure où elles sont encore disponibles en stock.

7.3. Le Contrat ne comprend pas les services rendus nécessaires par : (i) l'utilisation de l'Équipement ou des Produits en combinaison avec tout Logiciel, outil, matériel, Équipement, fournitures, accessoires ou tout autre matériel ou service non fourni par GEHC ou recommandé par écrit par GEHC ; (ii) tout défaut de Produits résultant des spécifications ou des matériaux fournis par l'Acheteur ; (iii) usure normale ; (iv) fraude, dommage ou négligence intentionnels de l'Acheteur, ses employés ou agents ; (v) non-respect des restrictions, recommandations ou instructions d'utilisation prescrite par GEHC ; (vi) toute modification, réparation ou amélioration de l'Équipement ou des Produits par l'Acheteur ou un tiers sans le consentement préalable écrit de GEHC ; (viii) tout Équipement ou Produit endommagé ou perdu à la suite d'un cas de force majeure ; (ix) transfert, installation ou utilisation de l'Équipement ou des produits en dehors de son lieu de livraison au moment de la signature du Contrat ; (x) tout Produit, si le prix dû pour ce Produit n'a pas été payé en totalité conformément aux termes du présent Contrat ; ou (xi) les dommages dus aux liquides, à l'humidité, au gel, aux virus informatiques ou autres dommages encourus par les actes ou omissions de l'Acheteur, ses employés ou agents.

7.4. Tout produit ou service hors du champ d'application du présent Contrat commandé par l'Acheteur sera assujéti au barème de prix de GEHC applicable à ce moment-là.

## 8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. L'Acheteur doit fournir - et, le cas échéant, obtenir - des autorisations ou des licences adéquates pour que GEHC puisse utiliser le logiciel de service de l'Acheteur et/ou d'un tiers, la documentation et toute autre information exclusive raisonnablement nécessaire pour permettre à GEHC de fournir les Services. L'Acheteur accepte d'indemniser GEHC et de dégager GEHC de toute responsabilité à cet égard.

8.2. Tous les droits de propriété intellectuelle sur l'Équipement, les Produits et/ou les Services demeurent en tout temps la propriété de GEHC et/ou de ses concédants de licence. Toute licence d'utilisation accordée à l'Acheteur en vertu du Contrat est non transférable et non exclusive et ne peut être utilisée que pour les besoins internes de l'Acheteur pour l'exploitation de l'Équipement. Une telle licence prendra automatiquement fin à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit.

8.3. Sous réserve de toute obligation de confidentialité, GEHC a le droit d'utiliser librement les données de performance relatives à l'Équipement qui ont été recueillies par GEHC pendant la fourniture des Services dans le cadre du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, le développement de Produits et Services, l'analyse comparative et les initiatives de qualité. Toutes les données recueillies par GEHC seront utilisées conformément à tous les lois et règlements fédéraux, étatiques et locaux applicables et de façon à respecter toute obligation de confidentialité à l'égard de l'Acheteur.

## 9. INDEMNISATION; LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

9.1. Chacune des parties doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'autre partie à l'égard de tout dommage subi par cette dernière découlant, directement ou indirectement, de : (i) tout non-respect par la partie indemnitrice de l'un de ses engagements, accords, déclarations, garanties ou autres obligations prévus dans les présentes Conditions Générales ; ou (ii) toute fraude, négligence grave ou faute intentionnelle de la partie indemnitrice ou de ses représentants dans le cadre des présentes Conditions Générales. De plus, l'Acheteur doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité GEHC et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs représentants respectifs, à l'égard de tout dommage subi par GEHC ou ses personnes découlant, directement ou indirectement, de : (i) toute mauvaise utilisation ou utilisation involontaire des Produits ou Services ; et (ii) toute réclamation résultant du fait que l'utilisation des Produits et/ou Services par l'Acheteur porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

9.2. EN AUCUN CAS GEHC NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS OU CONSÉQUENTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES OU PUNITIFS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (Y COMPRIS LA FAUTE OU LA NÉGLIGENCE) RESULTANT DU CONTRAT OU DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, Y COMPRIS LA VENTE, L'INSTALLATION, L'UTILISATION OU L'INCAPACITÉ D'UTILISER TOUT ÉQUIPEMENT, PRODUIT OU SERVICE, NOTAMMENT LA PERTE DE DONNÉES, LE MANQUE À GAGNER, LA PERTE DE CLIENTÈLE OU L'INTERRUPTION D'EXPLOITATION.

9.3. La responsabilité totale de GEHC au titre du ou liée au Contrat ou à l'Équipement, aux Produits et Services, notamment en cas de manquement contractuel, d'un délit (y compris la négligence), d'une loi ou autre, est limitée, dans la mesure permise par la loi applicable, au montant versé à GEHC en vertu du Contrat.

## 10. LICENCES, PERMIS ET CONTRÔLE À L'EXPORTATION

10.1. Chaque partie doit demander et obtenir des autorités gouvernementales compétentes toutes les licences, permis et autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat et en assumer tous les coûts relatifs qui en résultent.

10.2. L'Acheteur et GEHC conviennent par les présentes qu'ils ne doivent pas, sauf dans les cas expressément autorisés par les lois applicables, disposer par transbordement, réexportation, détournement ou autrement des Produits provenant des U.S et données techniques (y compris les logiciels informatiques), ou du Produit direct lui-même, fournis par GEHC aux termes des présentes. L'Acheteur certifie par les présentes que les Produits, les renseignements ou l'aide fournis par GEHC ou ses sociétés affiliées en vertu des présentes ne doivent pas être utilisés pour la conception, le développement, la production, le stockage ou l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou autres par l'Acheteur ou par toute entité agissant au nom de l'Acheteur.

10.3. L'Acheteur s'engage à ne pas exporter des Produits ou toute information ou tout document fourni en vertu des présentes en dehors du pays de livraison sans avoir obtenu la licence d'exportation requise auprès de l'organisme compétent des Nations Unies ou de toute une autre organisation internationale similaire, du Gouvernement des États-Unis, de l'Union

européenne, du pays d'origine ou du pays d'exportation initial. L'Acheteur fournira à GEHC des copies de tous les documents liés à ladite exportation.

10.4. Les obligations des parties de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de contrôle à l'exportation survivront à toute résiliation ou exécution de toute autre obligation contractuelle.

## 11. DURÉE ET RESILIATION

11.1. Le Contrat s'applique à la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'offre finale, le devis ou confirmation écrite de la commande de GEHC, selon le cas, et demeure en vigueur pendant toute la Durée. Les Parties peuvent convenir par écrit de renouveler la Durée pour une ou plusieurs périodes successives d'un an.

11.2. Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties comme suit :

- a) Immédiatement après notification par écrit par l'une des parties à l'autre partie si celle-ci commet un manquement contractuel et omet de remédier à ce manquement dans les soixante (60) jours après que la partie non contrevenante ait notifié ce manquement à la partie contrevenante ; ou
- b) Immédiatement après notification par écrit d'une Partie en cas a) d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de faillite volontaire ou involontaire de cette Partie ; b) de cession par cette Partie au profit des créanciers ; ou c) de saisie, cession ou vente d'une partie importante des biens d'une Partie pour ou par tout créancier ou organisme gouvernemental sans que la Partie ait acquitté ou satisfait ses obligations dans les trente (30) jours suivants.
- c) En cas de changement de contrôle de l'Acheteur, GEHC peut résilier immédiatement le Contrat en totalité ou en partie, moyennant un préavis écrit à l'Acheteur.

11.3. Dans le cas où GEHC ne serait pas en mesure d'assister l'Acheteur dans le cadre d'un Contrat LimitedCare ou LimitedCare Plus en raison d'un manque de pièces de rechange, GEHC se réserve le droit de résilier ce Contrat LimitedCare/LimitedCare Plus avec effet immédiat.

11.4. Résiliation anticipée. En cas de résiliation anticipée du présent Contrat par l'Acheteur conformément aux paragraphes 11.2, 11.3 et/ou 11.3, GEHC calculera, à sa seule discrétion, le prix total des Services réellement fournis et les dépenses réellement et raisonnablement engagées pour l'entretien de l'Équipement couvert à partir de la date d'entrée en vigueur du Contrat jusqu'à sa résiliation anticipée. Dans ce cas, l'obligation de paiement intégral de l'Acheteur envers GEHC en vertu du présent Contrat sera équivalent : (i) au montant ainsi calculé ; ou (ii) au prorata du prix du Contrat sous-jacent à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la date de résiliation anticipée, le plus élevé des deux montants étant retenu, plus, en cas de résiliation anticipée conformément au paragraphe 11.2 (à l'exclusion toutefois de la résiliation prévue au paragraphe 11.3), 15 % des frais totaux du Contrat. Tout paiement effectué par l'Acheteur à GEHC en vertu du présent paragraphe 11.4, qui excède les sommes dues par l'Acheteur à GEHC en cas de résiliation anticipée, sera crédité au compte de l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation anticipée pour être utilisé pour des achats futurs d'instruments, consommables ou Contrats de service GEHC. Toute part impayée du montant calculé pour la résiliation anticipée sera immédiatement exigible à réception par l'Acheteur d'une facture de GEHC. FlexHours expire après 12 mois et aucun remboursement ne sera effectué pour les FlexHours non utilisés.

## 12. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat sera régi par et interprété conformément aux lois applicables du pays ou de l'État de l'établissement de GEHC concerné, à l'exclusion des règles sur le conflit ou le choix des lois. Il est entendu que les parties se soumettent par les présentes à la compétence non exclusive des tribunaux du pays ou de l'État concerné. En aucun cas, ces Conditions Générales ne seront régies par la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises.

GEHC EMEA Conditions Générales applicables aux Contrats de Services

Février 2017

## 13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

13.1. Nonobstant le paragraphe 2.4 a), l'Acheteur et GEHC se conformeront aux lois applicables en matière de protection des données personnelles concernant les traitements respectifs de leurs données dans le cadre du présent Contrat.

13.2. Avant de restituer un Equipement à GEHC, l'Acheteur l'aura décontaminé et aura veillé à la suppression de toutes les données personnelles stockées dans ledit Equipement. L'Acheteur reconnaît que, dans tous les cas, toutes les données et paramètres stockés dans l'Equipement restitué pourront être supprimés par GEHC.

13.3. Avant comme pendant la Durée du présent Contrat, l'Acheteur peut fournir à GEHC des données personnelles concernant ses employés ou d'autres personnes impliquées dans l'utilisation des Produits ou Services. L'Acheteur consent au traitement de ces données personnelles par GEHC, ses affiliés et leurs fournisseurs respectifs et, en informera dans les conditions prévues par la loi, chaque personne ou en obtiendra le consentement requis au traitement de ses données personnelles uniquement aux fins suivantes : (i) exécution du présent Contrat ; (ii) fourniture d'informations sur les Produits et Services de GEHC ; (iii) transfert des données personnelles comme spécifié au paragraphe 13.4 et (iv) satisfaction des exigences légales ou réglementaires.

13.4. GEHC peut transférer des données personnelles relatives au personnel de l'Acheteur ou à d'autres personnes impliquées dans l'utilisation de Produits et Services à des destinataires localisés dans des pays situés en dehors de l'espace économique européen et dans la mesure où l'Acheteur est le responsable du traitement de ces données, l'Acheteur (1) donnera un préavis approprié aux personnes concernées, (2) obtiendra tout consentement requis, (3) offrira aux personnes concernées le choix concernant l'utilisation, la divulgation et autres traitements des données personnelles et (4) leur permettra d'exercer leur droit d'accéder à leurs données personnelles. GEHC a pris des mesures pour assurer une protection adéquate des données personnelles transférées en dehors de l'espace économique européen et négociera, à la demande de l'Acheteur, l'application de tout autre accord de traitement ou de transfert de données qui pourrait être nécessaire pour permettre le transfert légal des données personnelles.

## 14. DIVERS

14.1. Cession. Aucune des parties ne peut céder, déléguer ou d'aucune manière que ce soit, transférer ses droits et obligations, en tout ou en partie, ou tout droit, recours, obligation ou responsabilité découlant des présentes ou en raison des présentes, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Néanmoins, GEHC peut céder les présentes Conditions Générales sans l'accord de l'Acheteur (i) à une ou plusieurs de ses sociétés affiliées ; ou (ii) à un successeur ou à un acquéreur de la partie de son entreprise à laquelle les Services se rapportent. Sous réserve de ce qui précède, les présentes Conditions Générales s'appliquent au profit des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. GEHC peut sous-traiter toute partie de ses droits et obligations à un affilié ou à un tiers tel que déterminé par GEHC.

14.2. Intégralité de l'accord. À moins d'indication contraire, les présentes Conditions Générales constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent l'ensemble des accords antérieurs concernant l'objet des présentes, et aucune modification, amendement, révision, renonciation ou autre changement ne lie l'une ou l'autre des parties à moins que le représentant autorisé de la partie n'y consente par écrit. Toute représentation orale ou écrite, garantie ou usage commercial qui n'est pas contenu ou mentionné aux présentes ne lie aucune des parties.

14.3. Force Majeure. Aucune des parties ne peut être tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution d'une de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales (autre qu'une obligation de paiement), et aucune des parties n'est réputée avoir manqué à une de ses obligations aux termes des présentes si ce retard ou manquement est attribuable à une cause indépendante de sa volonté, notamment guerre, terrorisme, émeutes, incendie, explosion, inondation, tremblement de terre, insurrection, embargo, grève des salariés, restriction monétaire, pénurie de transport, incapacité

d'obtenir de l'électricité ou du carburant, pénurie générale de matériel, actes ou omissions des gouvernements en leur capacité souveraine ou défaillance des services publics ou des transporteurs publics, embargo, pénurie ou incapacité d'obtenir des fournitures ("événement de force majeure"). Cette inexécution sera excusée tant que l'événement de force majeure se poursuivra. La partie non exécutante doit aviser promptement par écrit l'autre partie de cet événement de force majeure. Si l'événement de force majeure dépasse deux (2) mois, GEHC peut résilier immédiatement les présentes Conditions Générales sans engager sa responsabilité.

14.4. Aucun tiers bénéficiaire. Les présentes Conditions Générales sont conclues uniquement par et entre les parties (et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs) et ne peuvent être exécutées que par celles-ci et, sauf dans les cas expressément prévus aux présentes, ne visent pas à conférer à un tiers des droits, recours, obligations ou responsabilités en vertu des présentes Conditions Générales.

14.5. Notifications. Toutes notifications, demandes et autres communications à l'une ou l'autre des parties en vertu des présentes doivent être faites par écrit et doivent être transmises à GEHC ou à l'Acheteur, selon le cas.

14.6. Conditions spécifiques au produit. La vente de certains Produits est régie par des conditions générales de vente supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, les Logiciels. Lesdites conditions générales de vente

supplémentaires sont disponibles auprès des bureaux de vente de GEHC et prévaudront en cas de contradiction avec les présentes Conditions Générales.

14.7. Relation entre les parties. La relation des parties aux présentes est celle de contractants indépendants. Aucune disposition des présentes Conditions Générales ne sera réputée créer un partenariat, une joint-venture (coentreprise) ou une relation similaire entre les parties, et aucune partie ne sera réputée être l'agent de l'autre partie.

14.8. Divisibilité. Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales ou leur application dans des circonstances particulières est jugée illégale, invalide ou inapplicable, cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition des présentes et les autres dispositions des présentes Conditions Générales demeureront pleinement applicables et ne seront en aucun cas affectées, écartées ou invalidées.

14.9. Renonciation. Le non exercice par l'une ou l'autre des parties d'un ou plusieurs de ses droits en vertu des présentes Conditions Générales ne saurait être interprété comme une renonciation auxdits droits et une renonciation par l'une ou l'autre des parties aux présentes dans un ou plusieurs cas ne doit pas être considérée comme une renonciation continue ou comme une renonciation dans les autres cas.

\*\*\*